



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°9

(Mise en ligne le 22/09/2025)

Réunion du : 18 septembre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
18/09/2025	18H00	U10	MAGNAN	FCB LES OLIVES / US MICHELIS
20/09/2025		U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / CAM PHENIX
20/09/2025	18H00	FEM A 8	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / ASBBA
20/09/2025	18H00	SENIORS FEM / U18F	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
20/09/2025	9H00	U9	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
20/09/2025	10H00	SENIORS	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
20/09/2025	8H00	U6-U7	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
21/09/2025	14H00	U15	ALBERT BARRE	SPC ST CANNAT / BERRE SPC
21/09/2025	17H00	U13	MICHELIER	SC MONTRE BONNEVEINE / SALON BEL AIR
21/09/2025	15H00	U17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
21/09/2025	15H00	U18	LA FOURRAGERE	FAM / ASM ST LOUP
21/09/2025	11H00	U16	TERRAIN HONNEUR	US VENELLES / FC THOLONET
21/09/2025	10H30	U15	RIVE VERTE	AVS LES AYGALES / O. ROVENAIN
21/09/2025	13H00	U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
18/10/2025	10H00	VETERANS	PASTOUR	EC TREILLE / EC TREILLE
26/10/2025	12H00	U12 / U13	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
02/11/2025	10H30	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / ASM ST LOUP

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
20/09/2025	9H-13H	U6-U7	JAMBAY	AS BUSSERINE
18/10/2025	10H-17H	U6-U7	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
25/10/2025	10H-17H	U11	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
25/10/2025	9H-17H	U10-11-12-13	VENELLES	US VENELLES
25/10/2025	9H	U11	GOMBERT	CA GOMBERTOIS
01/11/2025	8H-17H	U8-U9	LEBERT	FC NUEVE

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
53698850	Vétéran à 8	06/09/25	AS COUDOUX	AS MARTIGUES SUD	AS MARTIGUES SUD	30 €	10 €	40 €
53698717	Vétéran à 11	06/09/25	SCAAB	EOURES CAMOINS TREILLE	EOURES CAMOIS TREILLE	30 €	10 €	40 €
54616073	U15D3	14/09/25	JEUNESSE GRIFFEUILLE	US PELICAN	US PELICAN	30 €	10 €	40 €
53699730	FUTSAL D1	13/09/25	G. ST BARTHELEMY	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
54615680	U16D2	14/09/25	FC NUEVE	USC ROUVIERE	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
54617785	U14D4	14/09/25	AC PORT DE BOUC	ES PORT ST LOUIS	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U15F A 8	13/09/25			SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €



BRASSAG E 1	U13N1/CRIT	13/09/25			AC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U10N1	13/09/25			AC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
54615151	U16D2	14/09/25	FC LAMBESC	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54616077	U15D3	14/09/25	FC ST VICTORET	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54617154	U14D4	14/09/25	ES VITROLLES	US PELICAN	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E	U10N1	13/09/25			US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
54619172	U15D4	14/09/25	US ENDOUME CATALANS	MACCABI SPORT	US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
54615416	U16D2	14/09/25	FC ST MITRE	US MIRAMAS	US MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
54617155	U14D4	14/09/25	FC LAMBESC	ES MILLOISE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
54619175	U15D4	14/09/25	LE PARC FC	FC ALGERIEN	FC ALGERIEN	30 €	10 €	40 €
54615413	U16D2	14/09/25	CA CROIX SAINTE	AC ISTRES RASSUEN	AC ISTRES RASSUEN	30 €	10 €	40 €
54617285	U14D4	14/09/25	SO SEPTEMES	FC ST VICTORET	SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U10N1	13/09/25			AEC LA CASTELLANE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U10N1	13/09/25			FCCB CARRY SAUSSET	30 €	10 €	40 €
54619053	U15D4	14-Sep-25	SPC ST CANNAT	CA GOMBERTOIS	CA GOMBERTOIS	30 €	10 €	40 €
54617152	U14D4	14-Sep-25	AIX UNIV CF	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U13N1/CRIT	13-Sep-25			ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U12N1/CRIT	13-Sep-25			ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U10N1	13-Sep-25			NORD OLYMPIQUE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U11N1	13-Sep-25			AVS AYGALES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U11N1	13-Sep-25			US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U11N1	13-Sep-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U13N1/CRIT	13-Sep-25			ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U12N1/CRIT	13-Sep-25			FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	11 CRIT	13-Sep-25			AVS AYGALES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U12N1/CRIT	13-Sep-25			AGAS DEL RIO	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U13N1/CRIT	13-Sep-25			AVS AYGALES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U12N1/CRIT	13-Sep-25			US ENDOUME CATALANS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U10 CRIT	13-Sep-25			SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €

BRASSAG E 1	U10N1	13-Sep-25			SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U12N1/CRIT	13-Sep-25			FCCB CARRY SAUSSET	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U10N1	13-Sep-25			ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U12N1/CRIT	13-Sep-25			SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U13N1/CRIT	13-Sep-25			AC ARLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U12N1/CRIT	13-Sep-25			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U11N1	13-Sep-25			SALON BEL AIR	30 €	10 €	40 €
53698590	VETERANS A 11	20-Sep-25	US VELAUX	SC AIX	US VELAUX	30 €	10 €	40 €
54765563	LOISIRS	19-Sep-25	FC MIRAMAS	AS GRANS	AS GRANS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U15F A 11	14-Sep-25			AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U13N1/CRIT	13-Sep-25			FC NUVEVE	30 €	10 €	40 €
54627470	U15D3	14-Sep-25	ASC BATARELLE	SPC KARTALA	SPC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 1	U13N1/CRIT	13-Sep-25			FCCB CARRY SAUSSET	30 €	10 €	40 €
54765538	LOISIRS	19-Sep-25	JS PUY STE REPARADE	AS PROVENCE	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
53698721	VETERANS A 11	20-Sep-25	EOURES CAMOINS TREILLE	SO SEPTEMES	EOURES CAMOINS TREILLE	30 €	10 €	40 €
54765536	LOISIRS	19-Sep-25	US MIRAMAS	US VELAUX	US MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
53700126	FUTSAL D2	20-Sep-25	EUGA ARDZIV	G. ST BARTHELEMY	EUGA ARDZIV	30 €	10 €	40 €
54763526	U13N2	20-Sep-25	AJ CABUCELLE	FCB LES OLIVES	FCB LES OLIVES	30 €	10 €	40 €
54763947	U12N2	20-Sep-25	ES VITROLLES	MGCB	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54763375	U13N2	20-Sep-25	AS ROGNAC	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 2	U13N1/CRIT	20-Sep-25			ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 2	U11N1	20-Sep-25			ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 2	U12N1/CRIT	20-Sep-25			MSO	30 €	10 €	40 €
54763767	U12N2	20-Sep-25	JS PUY STE REPARADE	FO VENTABREN	JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
54764456	U11N2	20-Sep-25	AS LA CIOTAT	CARNOUX FC	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
54764547	U11N2	20-Sep-25	LE PARC FC	FCB LES OLIVES	FCB LES OLIVES	30 €	10 €	40 €
54765387	U12-13F	20-Sep-25	CA GOMBERTOIS	FC ETOILE HUVEAUNE	FC ETOILE HUVEAUNE	30 €	10 €	40 €
54615683	U16D2	21-Sep-25	CARNOUX FC	FC NUEVE	FC NUEVE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 2	U15F A 8				SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 2	U10N1				ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €

BRASSAG E 2	U12N1/CRIT				MSO	30 €	10 €	40 €
54763975	U12N2	20-Sep-25	SMUC	G. ST BARTHELEMY	G. ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
54617159	U14D4	21-Sep-25	ES MILLOISE	JS PUY STE REPARADE	ES MILLOISE	30 €	10 €	40 €

DECISIONS

DOSSIER n°54609209 : ENT. VENELLES EGUILLES / F.C. MIRAMAS (U19 D1 du 13.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. MIRAMAS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ENT. VENELLES EGUILLES sur le score de 3-0.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 110.68 de frais d'arbitrage au club du F.C. MIRAMAS (à créditer au compte club de l'ENT. VENELLES EGUILLES) = 170.68 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609207 : F.C. SEPTMES CONSOLAT / GJ FUVEAU GREASQUE (U19 D1 du 13.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du GJ FUVEAU GREASQUE indiquant le forfait de leur équipe U19 D1 le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GJ FUVEAU GREASQUE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le F.C. SEPTMES CONSOLAT sur le score de 3-0.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 de frais d'arbitrage au club de GJ FUVEAU GREASQUE = 168 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615415 : SALON NORD / ENT. ENSUES LE ROVE (U16 D2 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe de SALON NORD le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A SALON NORD pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ENT. ENSUES LE ROVE sur le score de 3-0.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 de frais d'arbitrage au club de SALON NORD = 96 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618568 : SP.C. ST CANNAT / SALON NORD (U17 D2 du 14.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A SALON NORD pour en reporter le bénéfice à son adversaire le SP.C. ST CANNAT sur le score de 3-0.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 116.03 de frais d'arbitrage au club de SALON NORD (à créditer au compte club du SP.C. ST CANNAT) = 176.03 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54608834 : STADE MARSEILLAIS U.C. / SP.C. ST MARTINOIS (U19 D1 du 13.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SP.C. ST MARTINOIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire le STADE MARSEILLAIS U.C. sur le score de 3-0.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697247: A.AMS VAL ST ANDRE / GRAND SAINT BARTHELEMY (D3 du 07.09.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des officiels, que trente minutes avant le coup d'envoi de la rencontre, les dirigeants du club recevant leur ont indiqué avoir bientôt terminé les formalités administratives.

Qu'à leur retour au vestiaire après l'échauffement, les officiels ont indiqué au club de l'A.AMS VAL ST ANDRE, qu'en cas de dysfonctionnement de la tablette, ces derniers devaient effectuer une feuille de match papier afin d'éviter de retarder le coup d'envoi.

Que c'est uniquement à cet instant précis que les dirigeants ont informé les arbitres d'un problème de licences inactives, empêchant la validation de la feuille de match informatisée.

Considérant qu'à la suite de ces constatations, les officiels ont demandé la présentation d'une feuille de match papier, ainsi que les pièces d'identité et certificats médicaux des joueurs.

Qu'en revanche, après avoir attendu jusqu'à 13H20, les officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre dans la mesure où aucune formalité administrative n'avait été effectué.

Considérant qu'il ressort d'un courriel de l'A.AMS VAL ST ANDRE en date du 8 septembre 2025 que les officiels ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre dans la mesure où certaines licences de leurs joueurs n'ont pas été validé par les services de la Ligue Méditerranée, bien qu'enregistrée le 2 septembre 2025.

Que le club s'étonne de cette décision dans la mesure où le club ne peut être tenu responsable de la non-validation des licences par les instances compétentes.

Attendu que l'article 14 du Règlement des Championnat Seniors dispose que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.* »

Que l'article 139 bis des Règlements Généraux prévoit que « *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.*

[...] A l'occasion de ces rencontres, le club recevant doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. »

Attendu également que jusqu'à ce jour il était de jurisprudence constante que les matchs devaient commencer à l'heure fixée par la Commission compétente, que la feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Qu'en revanche une modification réglementaire a été apportée indiquant que : «

Considérant que la Commission relève que lors rencontre citée en rubrique, les formalités d'avant match incombant au club recevant, l'A.AMS VAL ST ANDRE, et notamment la mise à disposition d'une tablette permettant un accès à la FMI, ou en cas d'indisponibilité, d'une feuille de match papier, n'avaient pas été effectuées à 13H20, soit 20 minutes après l'heure du coup d'envoi de la rencontre prévue par Commission des Activités Sportives du District et que par conséquent, les arbitres officiels ont signifié aux deux clubs leur intention de ne pas faire jouer la rencontre en raison d'un retard de 20 minutes dans les formalités administratives par le club recevant.

Que la Commission tient à rappeler au club de l'A.AMS VAL ST ANDRE, que dans le cas où un problème de validation de licence est constaté sur la feuille de match informatisée, il incombe au club d'effectuer une feuille de match papier, et

d'établir un courriel à la Commission des Activités Sportives en charge de l'étude des FMI manquantes, en leur transmettant les éléments expliquant la non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Qu'un problème de validation de licence n'empêche aucunement l'établissement d'une feuille de match papier.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, l'A.AMS VAL ST ANDRE se doit d'être retenue.

Qu'ainsi l'A.AMS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F et des Championnats SENIORS du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.AMS VAL ST ANDRE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice au club de GRAND ST BARTHELEMY.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier à l'A.AMS VAL ST ANDRE = 60 euros**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°54609380 : A.S. CHARLEVOISE / SS. PUYLOUBIER (U19 D2 du 13.09.25)

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Qu'il explique que cette décision a été prise en concertation entre les Officiels et les dirigeants des deux équipes.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où le terrain était impraticable.

Que par conséquent, le trio arbitral a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs ne pouvait être assurée.

Attendu que la Commission relève qu'au regard des divers éléments, la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH A REFIXER**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°53698582 : U.S. FARENQUE / U.S. DE PUYRICARD (VETERANS A 11 du 06.09.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée à la 11^{ème} minute de jeu pour un nombre insuffisant de joueurs de l'U.S. FARENQUE.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel que le club de l'U.S. FARENQUE a présenté 8 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Que durant la rencontre un joueur de l'U.S. FARENQUE sont sortis sur blessure.

Que par conséquent, le club de l'U.S. FARENQUE ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 11ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de l'U.S. FARENQUE.

Qu'à ce moment de la rencontre, le score était de 0-2 en faveur de l'U.S DE PUYRICARD.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'U.S. FARENQUE sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S. DE PUYRICARD.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'U.S. FARENQUE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619386 : A.S. ROGNAC / O. ROVENAIN (U14 D3 du 14.09.2025)

- **Réserves d'avant-match de l'A.S. ROGNAC sur la qualification et/ou participation du joueur Eden AIMAD (n°9602553737) de l'O. ROVENAIN pour le motif suivant : « La licence a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. ROGNAC au sujet de la qualification et participation de M. Eden AIMAD (n°9602553737), joueur de l'O. ROVENAIN.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. ROGNAC en date du 14.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Eden AIMAD a valablement été enregistré en date du 12.09.2025, la date de qualification à retenir est donc celle du 17.09.2025.

Que la rencontre U14D3_A.S. ROGNAC / O.ROVENAIN s'étant déroulée le 14.09.2024, le joueur Eden AIMAD, n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées.* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que l'O. ROVENAIN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'O. ROVENAIN** sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'A.S. ROGNAC.
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'O. ROVENAIN = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614930 : A.C. ARLES / J.S. ST JULIEN (U16 D1 du 14.09.2024)

- **Réserves avant-match de la J.S. ST JULIEN portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par la J.S. ST JULIEN au sujet de la qualification et participation des joueurs de l'A.C. ARLES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de la J.S. ST JULIEN en date du 15.09.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que l'A.C. ARLES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 5 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation » (Lukas CASERTA, Mohamed CHAHBI, Ilhan JIMENEZ, Mohamed MARHOUM et Stéphane NGONGANG)

Que l'A.C. ARLES est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'A.C. ARLES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.C. ARLES SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, la J.S. ST JULIEN.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'A.C. ARLES = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

